

ARRÊTÉ NO. Z-24

ARRÊTÉ DE LA MUNICIPALITÉ DE DIEPPE  
CONCERNANT L'INSTALLATION D'UN RÉSEAU  
D'ÉGOUT SANITAIRE DESSERVANT UNE PORTION  
DES CHEMINS BOURQUE ET CHARTERSVILLE

En vertu des pouvoirs que lui confère la *Loi sur les municipalités*, L.R.N.-B. 1973, chapitre M-22, le conseil municipal de Dieppe, dûment réuni, adopte ce qui suit :

1. Définitions

Dans le présent arrêté :

"chemin Bourque" désigne la partie du chemin Bourque dans la ville de Dieppe s'étalant à partir du réseau d'égout sanitaire existant, adjacent à la propriété portant le numéro civique 1092 jusqu'au chemin Chartersville; (*Bourque Road*)

"Chemin Chartersville" désigne la partie du chemin Chartersville dans la ville de Dieppe s'étalant à partir de la propriété portant le numéro civique 578 jusqu'au chemin Bourque, à l'exclusion du numéro civique 572, chemin Chartersville; (*Chartersville Road*)

"coût des travaux" a la même signification que celle décrite au paragraphe 189 (1.4) de la Loi; (*cost of the work*)

"Loi" désigne la *Loi sur les municipalités* (Nouveau-Brunswick); (*Act*)

« lot faisant coin » désigne une propriété comportant une façade sur le chemin Bourque et le chemin Chartersville; (*corner lot*)

"mètre de façade" désigne la mesure linéaire en mètres d'une façade; (*metre frontage*)

« mètre moyen de façade » désigne la moyenne calculée à partir de la mesure linéaire en mètres

BY-LAW No. Z-24

A BY-LAW OF THE MUNICIPALITY OF DIEPPE  
RELATING TO THE INSTALLATION OF A  
SANITARY SEWER SYSTEM ALONG A PORTION  
OF BOURQUE AND CHARTERSVILLE ROADS

Pursuant to the authority vested in it by the *Municipalities Act*, R.S.N.B. 1973, Chapter M-22, the Council of the Municipality of Dieppe, duly assembled, enacts as follows:

1. Definitions

In this By-law

"Bourque Road" means the part of Bourque Road in the City of Dieppe extending from the existing sanitary sewer system, adjacent to the property bearing civic number 1092, to Chartersville Road; (*chemin Bourque*)

"Chartersville Road" means the part of Chartersville Road in the City of Dieppe extending from the property bearing civic number 578 to Bourque Road, excluding civic number 572 Chartersville Road; (*Chemin Chartersville*)

"cost of the work" has the meaning as set out in section 189 (1.4) of the Act; (*coût des travaux*)

"Act" means the *Municipalities Act* (New Brunswick); (*Loi*)

"corner lot" means a property with a frontage on Bourque Road and Chartersville Road; (*lot faisant coin*)

"metre frontage" means the lineal measurement in metres of a frontage; (*mètre de façade*)

"metre average of frontage" means the average calculated from the lineal measurement in

de la façade sur le chemin Bourque et de la mesure linéaire en mètres de la façade sur le chemin Chartersville d'un lot faisant coin; (*metre average of frontage*)

"nouveau propriétaire" désigne et comprend les propriétaires acquéreurs de propriétés assujetties au présent arrêté passée la date de son adoption; (*new owner*)

"propriétaires" désigne et comprend les propriétaires actuels et les nouveaux propriétaires, y compris leurs héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs, légataire et désigne n'importe lequel d'entre eux; (*owners*)

"propriétaire actuel" désigne et comprend les propriétaires titulaires des titres de propriétés des lots assujettis au présent arrêté à la date de son adoption; (*current owner*)

"propriétés" désigne ces lots ou parcelles de lot, qu'ils soient existants ou à créer et qui donnent sur les chemins Bourque et Chartersville, et "propriété" désigne n'importe laquelle d'entre eux; (*properties*)

« service latéral d'égout » désigne la conduite latérale entre la conduite principale d'égout sanitaire sur les chemins Bourque et Chartersville et la limite d'un lot; (*sanitary sewer service lateral*)

"service d'égout sanitaire" désigne l'installation d'un réseau d'égout sanitaire ainsi que tout travail relié à cette installation et effectué sur une portion des chemins Bourque et Chartersville pour le bénéfice des propriétés; (*sanitary sewer service*)

"Ville" désigne la Ville de Dieppe. (*City*)

## **2. Coût recouvrable à partir d'une redevance d'usage**

(1) En vertu du paragraphe 189 (1.1) de la Loi, approximativement deux tiers (2/3) du coût

metres of a corner lot's frontage on Bourque Road and the lineal measurement in metres of that same corner lot's frontage on Chartersville Road; (*mètre moyen de façade*)

"new owner" means and includes owners purchasing properties subject to this by-law after the date of its adoption; (*nouveau propriétaire*)

"owners" means and includes current owners and new owners, including the heirs, executors, administrators, successors, and can be used to mean any of them; (*propriétaires*)

"current owner" means and includes the owners of the titles to property for the lots subject to this by-law as of the date of its adoption; (*propriétaire actuel*)

"properties" means those lots or lot parcels, whether existing or to be created, that are on Bourque and Chartersville Roads, and "property" means any of them; (*propriétés*)

"sanitary sewer service lateral" means the branch lateral from the main sanitary sewer on Bourque and Chartersville Roads to the lot line; (*service latéral d'égout*)

"sanitary sewer service" means the installation of a sanitary sewer system and related work on a portion of Bourque and Chartersville Roads for the benefit of the properties; (*service d'égout sanitaire*)

"City" means the City of Dieppe. (*City*)

## **2. Cost Recoverable on a User-Charge Basis**

(1) Pursuant to section 189 (1.1) of the Act, approximately two-thirds (2/3) of the

total des travaux liés au réseau de distribution d'égout sanitaire devront être assumés par les propriétaires à partir d'une redevance d'usage.

- (2) La redevance d'usage mise en vigueur par l'adoption du présent arrêté est considérée comme un ajout à toute autre tarification ou frais prévu par tout autre arrêté de la Ville.

### **3. Calcul de la redevance d'usage**

- (1) La redevance d'usage mise en vigueur par l'adoption du présent arrêté est déterminée à partir de la longueur de façade de chaque propriété donnant sur les chemins Bourque et Chartersville et est calculée au taux de 129 \$, toutes taxes incluses, par mètre de façade pour le service d'égout sanitaire lequel comprend le coût d'installation d'un service latéral d'égout sanitaire à chaque lot. Lorsqu'il s'agit d'un lot faisant coin sur chaque façade où des travaux sont effectués, la redevance d'usage est calculée en fonction du mètre moyen de façade.
- (2) Sous réserve du paragraphe 4(3) ci-après, la subdivision d'une propriété après la date d'adoption du présent arrêté ne peut pas diminuer la redevance d'usage qui serait autrement payable par le propriétaire actuel.

### **4. Paiements**

- (1) Le montant total de la redevance d'usage est exigé de chaque propriétaire actuel, que le lot soit vacant ou non, selon les modalités prévues au présent paragraphe.
- (2) Si la propriété est vacante, le montant total de la redevance d'usage payable par le propriétaire actuel ne devient exigible que le 1<sup>er</sup> décembre 2026 et peut être effectué en un seul ou plusieurs versements effectués au plus tard à cette date. Un

entire cost of the work to provide the sanitary sewer service shall be recovered from the owners on a user-charge basis.

- (2) The user charge established with the adoption of this by-law is in addition to any other charges or fees established by any other City's By-Law.

### **3. Calculation of User Charge**

- (1) The user charge imposed by the adoption of this By-law is determined based on the frontage of each property on Bourque and Chartersville Roads and is calculated at a rate of \$129, all taxes included, per metre of frontage for the sanitary sewer service, which includes the cost of installing a sanitary sewer service lateral for each lot. In the case of a lot forming a corner on each frontage where work is carried out, the user charge is calculated according to the metre average of frontage.
- (2) Except as set out in Section 4(3) hereof, no subdivision of a property after the enactment of this By-law shall reduce the user charge otherwise payable by a current owner.

### **4. Payments**

- (1) The total amount of the user charge is required from each current owner, whether or not the lot is vacant, pursuant to the terms and conditions outlined in this subsection.
- (2) If the property is vacant, the total amount of the user charge to be paid by the current owner does not become due until December 1, 2026 and may be paid in one (1) or several instalments payable no later than this date. Compound interest at the

intérêt composé au taux de six pour-cent (6%) par an calculé mensuellement sera imposé sur tout versement payé passé cette date.

- (3) S'il s'agit d'une propriété non vacante, le montant total de la redevance d'usage est exigé du propriétaire actuel et doit être acquitté le 1<sup>er</sup> décembre 2017. Toutefois les propriétaires actuels d'une propriété non vacante peuvent choisir de payer la redevance d'usage en dix (10) versements annuels égaux, payables le 1<sup>er</sup> décembre de chaque année consécutive, commençant le 1<sup>er</sup> décembre 2017. Un intérêt composé au taux de six pour-cent (6%) par an, calculé et payable annuellement, sera imposé sur tout versement annuel en arriéré.
- (4) En cas de défaut de paiement des sommes payables à la municipalité en vertu du présent arrêté, la totalité des sommes payables avec l'intérêt couru deviendront immédiatement échues et exigibles par la Ville.
- (5) Les propriétaires actuels de propriétés vacantes ou non bénéficieront d'une réduction de cinq pour-cent (5%) si la totalité du paiement de la redevance d'usage est acquittée au complet le ou avant le 22 décembre 2017.
- (6) La redevance d'usage payable par un propriétaire actuel qui lotit et vend une parcelle de sa propriété sera diminuée proportionnellement à sa part des mètres de façade de la propriété lotie et les paiements réduits devront être payés conformément aux paragraphes 4(2) et 4(3). Le nouveau propriétaire doit payer en un seul versement le total de la redevance d'usage applicable à la parcelle de propriété acquise, lors de l'achat.
- (7) Le nouveau propriétaire d'une propriété entière identifiée par un seul NID, acquise d'un propriétaire actuel, doit payer en un

rate of six per cent (6%) per year calculated monthly will be charged on any instalment paid pass this date.

- (3) For a non vacant property, the total amount of the user charge is required from the current owner and must be paid on December 1' 2017. However, current owners of non vacant properties may choose to pay the user charge in ten (10) equal annual instalments payable on December 1 of each consecutive year, beginning on December 1, 2017. Compound Interest at the rate of six per cent (6%) per year, calculated and payable annually, will be charged on any annual instalment in arrears.
- (4) Any default in the payment of money payable to the City under this By-Law, all money payable with accrued interest shall immediately become due and payable.
- (5) Current owners of vacant or non vacant properties will receive a five percent (5%) reduction if the user charge is paid in full on or before December 22, 2017.
- (6) The user charge payable by current owners who subdivide and sell a parcel of their property will be reduced proportionately to their share of the metre frontage of the subdivided property, and the reduced payments shall be paid in accordance with subsections 4(2) and 4(3). New owners must pay in a single payment the total user charge applicable to the acquired parcel of property during the purchase.
- (7) New owners of an entire property identified by a single PID, acquired from a current owner, must make a single

seul versement le total de la balance due de la redevance d'usage applicable à la propriété acquise.

- (8) Un propriétaire actuel qui amalgame deux ou plusieurs propriétés vacantes ou non doit payer en un seul versement le total de la redevance d'usage due applicable aux propriétés amalgamées.
- (9) Un nouveau propriétaire n'est pas requis de payer une redevance d'usage à la Ville en vertu du présent arrêté si celle-ci a déjà été payée au complet.
- (10) Tout propriétaire est responsable de payer une redevance d'usage en vertu du présent arrêté même si celui-ci ne raccorde pas sa propriété au réseau d'égout sanitaire.

#### **5. Raccordement au service d'égout sanitaire**

- (1) Tout propriétaire actuel d'un bâtiment érigé sur l'une des propriétés assujetties au présent arrêté desservie par le service d'égout sanitaire a l'obligation de le raccorder à ce service au plus tard le 31 juillet 2037. Une fois les travaux de raccordement terminés et approuvés par la Ville, le propriétaire fait abandonner toute fosse sceptique, fosse d'aisance, cabinet et réseau d'égout privé et les fait combler au moyen d'un matériau approprié.
- (2) Il est interdit d'aménager un nouveau bâtiment principal sur une propriété sans le brancher au réseau municipal d'égout sanitaire, à moins d'autorisation par la Ville.
- (3) Advenant qu'un propriétaire omet de se conformer aux paragraphes 5(1) et 5(2), la Ville donne un avis de trente jours et fait effectuer tous les travaux nécessaires et se fait rembourser les coûts par le propriétaire.

payment for the total balance of the user charge applicable to the acquired property.

- (8) Current owners who amalgamate two or more vacant or non vacant properties must make a single payment for the total due user charge applicable to the amalgamated properties.
- (9) New owners are not required to pay a user charge to the City under this By-law if it has already been paid in full.
- (10) All owners are responsible for paying a user charge under this By-law even if they do not connect their property to the sanitary sewer system.

#### **5. Users Not Connected to Sanitary Sewer Service**

- (1) Any current owner of a building erected on one of the properties subject to this by-law served by the sanitary sewer service is required to connect it to this service no later than July 31, 2037. Once the connection is completed and approved by the City, the owner shall cause any private septic tanks, cesspools, toilets and sewer systems to be abandoned and filled with appropriate material.
- (2) No new main building shall be constructed on any property without connection to the municipal sanitary sewer system unless authorized by the City.
- (3) If an owner fails to comply with subsection 5(2), the City shall give thirty days' notice and cause all necessary work to be carried out and shall be reimbursed by the owner.

**6. Droit d'interrompre la distribution en eau**

Nonobstant tous les autres recours prévus dans le présent arrêté ou disponibles par application du droit, la Ville se réserve le droit d'interrompre la distribution de l'eau à tout propriétaire qui a des arriérés relatifs à la redevance d'usage.

**Première lecture par son titre:** le 14 août 2017

**Deuxième lecture par son titre:** le 14 août 2017

**Lecture dans son intégralité:** le 11 septembre 2017  
(12(1)b) & 11.1(1)b  
*Loi sur les municipalités*)

**Troisième lecture par son titre et adoption:** le 11 septembre 2017

**6. Right to Withhold Water**

Notwithstanding any other remedies provided herein or available by law, the City shall have the right to withhold the supply of water to any user in the event that the property owner is in arrears in any payment hereunder.

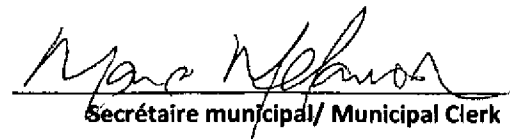
**First Reading by Title:** August 14, 2017

**Second Reading by Title:** August 14, 2017

**Read in its Entirety:** September 11, 2017  
(12(1)b) & 11.1(1)b  
*Municipalities Act*)

**Third Reading by Title & Adoption:** September 11, 2017

  
Maire / Mayor

  
Secrétaire municipal / Municipal Clerk